

Charte éthique du mécénat d'entreprise

Préambule

Par la présente Charte d'engagement, le fonds de dotation ONF-Agir pour la forêt (le Fonds) souhaite inscrire ses actions dans un cadre d'exemplarité et de transparence en termes déontologique et éthique.

Il rejoint en cela les valeurs de son fondateur, l'Office national des forêts (ONF), responsable de la gestion durable des forêts publiques françaises, qui place les principes d'intégrité, de respect et de transparence au cœur de son action quotidienne au service de la préservation des forêts et de la biodiversité qu'elles abritent.

Le Fonds a conscience du rôle central que jouent ses Mécènes et ses Porteurs de projet dans le développement de ses actions. En les intégrant dans son écosystème, il les invite à partager des valeurs communes, qui s'expriment dans la présente Charte. Celle-ci est approuvée par chaque Mécène, dès qu'il confirme son soutien au Fonds, et par chaque Porteur de projet, bénéficiaire final, quand il accepte de recevoir le don.

La présente Charte s'inscrit dans l'esprit de la Charte de déontologie du mécénat d'entreprise 2022 portée par la Coordination Générosités. Les principes et exigences contenus dans la Charte constituent un objectif à atteindre dans une démarche de progrès pour la mise en œuvre des opérations de mécénat.

Article 1 - Ce qu'est le mécénat

Le mécénat est un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe, à la réalisation d'un projet ou d'une mission d'un intérêt général. Il peut prendre la forme d'un soutien financier ou en nature ou d'un mécénat de compétences. Pour le Mécène, il donne droit à des avantages fiscaux, tels que prévus par la législation.

Le fonds de dotation est un organisme dédié au mécénat, destiné à collecter des dons auprès de Mécènes pour aider un autre organisme à but non lucratif, le Porteur de projet, à réaliser son projet.

L'opération de mécénat se veut désintéressée et distincte des activités commerciales de l'entreprise. Sa vocation est philanthropique sans pour autant être forcément éloignée des secteurs dans lesquels le Mécène exerce son activité. L'opération de mécénat ne doit en aucun cas servir ses intérêts commerciaux.

Ainsi, les opérations de parrainage (ou « sponsoring ») et les démarches de compensation (carbone ou biodiversité) menées par une entreprise pour limiter ses externalités négatives ne peuvent entrer dans le champ du mécénat.



Article 2 - Des motivations qui se rejoignent

Le mécénat est un carrefour de rencontres : l'entreprise mécène, le fonds de dotation et le Porteur de projets ont chacun intérêt au succès de la démarche. Leurs motivations et leurs attentes mutuelles doivent converger pour construire un engagement de qualité.

Les motivations du Mécène

- Agir concrètement pour l'environnement et la forêt, souvent au bénéfice de ses territoires d'implantation.
- Valoriser son image et accroître la visibilité de sa politique de développement durable : par cette action de mécénat, l'entreprise témoigne de son engagement au profit de la cause environnementale.
- Mobiliser ses collaborateurs autour d'un projet qui marque sa responsabilité environnementale et sociétale. Le mécénat permet de sensibiliser les salariés à l'éco-citoyenneté et contribue à construire une image positive de l'entreprise, source de fierté et pourvoyeuse de sens pour l'ensemble des collaborateurs.
- Partager des valeurs environnementales et sociales et ouvrir un espace de dialogue avec des experts de la forêt et de l'environnement.

Les motivations du Fonds et du Porteur de projet

- Réaliser des projets additionnels ou accélérer la réalisation de certaines opérations de préservation des forêts et de leur biodiversité, grâce à l'intervention d'un Mécène, qui apporte des financements complémentaires.
- Engager des programmes de sensibilisation et d'éducation, des études scientifiques ou des actions à portée culturelle pour favoriser le dialogue forêt-société.
- Développer des liens avec le monde de l'entreprise et s'enrichir à son contact.
- Mobiliser, motiver et accroître la cohésion des collaborateurs, en valorisant leurs savoir-faire et leurs métiers-passion auprès des mécènes.
- Transmettre et favoriser un partage de connaissances en matière de développement durable à long terme et au profit de l'innovation.
- Partager des valeurs environnementales et sociales et valoriser les projets soutenus pour inciter le monde de l'entreprise à s'engager et, ainsi, œuvrer au développement du mécénat environnemental.

Article 3 - Les objectifs et priorités d'action

Les forêts sont essentielles à l'humanité et à la planète. Régulatrices des cycles de l'eau et du climat, protectrices des sols et des littoraux, puits de carbone, réservoirs de biodiversité, elles améliorent également la santé et le bien-être des êtres humains et sont un levier de développement d'une économie verte. À la fois victimes d'événements extrêmes qui les mettent en péril et solution pour atténuer les effets des évolutions critiques à venir, elles sont aujourd'hui au cœur des enjeux du réchauffement climatique et de l'érosion de la biodiversité.

Les forêts publiques françaises sont gérées durablement par l'ONF de manière à ce qu'elles rendent l'ensemble des services écosystémiques qui leur sont propres, aujourd'hui et pour les





générations futures. L'action du fonds de dotation ONF-Agir pour la forêt s'inscrit pleinement dans cette dimension patrimoniale.

Le Fonds, ses Mécènes et ses Porteurs de projet se retrouvent autour d'objectifs environnementaux communs et s'engagent à promouvoir une image et des pratiques respectueuses du milieu naturel.

Le Fonds privilégiera les partenariats avec des entreprises et des fondations d'entreprises qui :

- placent les transitions écologique, énergétique et sociale au cœur de leurs préoccupations et engagements;
- portent une politique de Responsabilité sociale et environnementale (RSE) ou des engagements environnementaux, qui sont en cohérence avec la politique de gestion durable des forêts publiques ;
- s'engagent dans des actions d'atténuation du changement climatique, de préservation de la biodiversité ou de réduction de leurs impacts environnementaux.

Le Fonds se réserve donc la possibilité de refuser un don qui porterait atteinte à son image ou serait en contradiction avec les valeurs exprimées dans la présente Charte.

Ensemble, Fonds, Mécène et Porteur de projet se retrouvent autour des objectifs suivants :

Développement durable

Ils s'engagent à promouvoir des projets et des actions, vecteurs de développement durable, qui concilient la préservation de l'environnement, le développement économique et le progrès social. Leur implication commune doit contribuer également au développement local des territoires où s'inscrivent les projets, à la création de valeur nouvelle en leur sein et au développement de l'emploi. Ils inscrivent leurs actions dans l'esprit des objectifs de développement durable (ODD) de l'agenda 2030 et participent à leur atteinte.

Respect de l'environnement

Ils s'engagent à inscrire les grands enjeux environnementaux de notre temps au cœur de leurs politiques et stratégies : lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, utilisation raisonnée des ressources naturelles, limitation de l'empreinte écologique des activités, sobriété, décarbonation de l'économie...

Rôle social

Les projets présentant une dimension sociale sont privilégiés et, en particulier, ceux promouvant des démarches d'insertion sociale et d'éducation. Ensemble, les parties s'engagent, sans préjudice des exigences liées aux Projets, à favoriser l'accueil de tous les publics sur les sites bénéficiant des projets afin de sensibiliser tous les citoyens aux enjeux du développement durable et de contribuer à la découverte et au respect de la nature.



Article 4 - Les principes éthiques

Ensemble, Fonds, Mécène et Porteur de projet s'associent autour des principes suivants :

Légalité

Les signataires de la Charte s'engagent à veiller au strict respect des lois et règlements en vigueur :

- législations sociales et fiscales au regard des lois françaises, des directives européennes et traités internationaux dans le cadre de leurs activités,
- législations sociales et fiscales inhérentes à la pratique du mécénat,
- traités et accords internationaux sur l'environnement et notamment ceux qui visent à atteindre les 17 objectifs de développement durable de l'ONU, dans le cadre de l'Agenda 2030.

Respect de l'intérêt général

Conformément à la loi, le principe d'intérêt général constitue le cadre de la mission du Fonds. Ce principe est défini par :

- le domaine d'activité dans lequel s'inscrit son action, la protection de l'environnement et des forêts, qui se situe dans le cadre de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.
- le caractère non lucratif de l'activité, qui se caractérise par la gestion désintéressée, la non-concurrence avec le secteur marchand et une action qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

Ainsi, tous les projets soutenus par le fonds ONF-Agir pour la forêt respectent ce principe d'intérêt général.

Probité

Dans le cas où une entreprise est fournisseur, prestataire ou cliente de l'ONF, du Fonds de dotation ou d'un Porteur de projet, le fait pour elle de s'engager en tant que mécène auprès du Fonds est possible. Toutefois, cela ne saurait, en aucun cas, la conduire à bénéficier d'un avantage dans le cadre de l'attribution d'un marché public ou lors de tout autre opération commerciale.

Dans le cadre d'une opération de mécénat, tout avantage accordé à titre individuel à l'un des représentants d'une partie prenante est proscrit.

Transparence

Le Fonds communique sur ses actions, ainsi que sur son fonctionnement et ses bilans, qu'ils soient d'activité ou financiers. Il publie chaque année ses comptes au Journal officiel, comme la loi l'y oblige.

Le Mécène communique, s'il le souhaite, en toute transparence sur l'opération de mécénat, sur sa finalité et ses impacts. Cette communication se distingue clairement de la communication sur ses activités lucratives et ses éventuelles activités de parrainage.





Sincérité

La sincérité de l'engagement de l'entreprise mécène est appréciée au cours d'un échange autour de son engagement, de ses valeurs et de ses motivations à soutenir le Fonds. Cet échange se basera aussi sur son rapport de développement durable ou, à défaut, sur tout document établissant la réalité de la politique RSE menée par l'entreprise.

Article 5 - Les modalités du partenariat

Conventionnement

Une Convention est signée par le Fonds de dotation et le Mécène, qui a pour objet de préciser les engagements mutuels, d'encadrer les relations, le contenu de l'opération de mécénat et la communication associée.

Le Fonds entend privilégier le partenariat sur plusieurs années, afin de travailler dans la durée pour mettre en œuvre un programme à impact significatif.

Une disposition spécifique de la Convention prévoit la marche à suivre dans le cas où le soutien n'est pas utilisé en totalité, en respectant autant que faire se peut le principe d'irrévocabilité du don.

De même, dans le cas où l'une des parties n'a pas mis en œuvre l'intégralité de ses engagements, une démarche de dialogue doit être menée afin de trouver une solution partagée.

Contreparties

En principe et dans un esprit de générosité, une opération de mécénat s'effectue sans contrepartie.

Toutefois, des contreparties immatérielles et matérielles sont communément admises, dont la finalité est avant tout de faire connaître et valoriser le projet auprès des collaborateurs et des parties prenantes du Mécène, en poursuivant une visée pédagogique.

Dans le respect du principe légal de disproportion marquée entre le don et la valorisation de la contrepartie, le Fonds a prédéfini les contreparties matérielles et immatérielles dont peuvent bénéficier les Mécènes. Celles-ci figurent dans la Convention de mécénat.

Respect mutuel

Le mécénat a pour objectif de répondre, à travers les projets proposés, aux besoins identifiés par le Fonds auprès des Porteurs de projet.

Le Mécène s'abstient de toute forme d'ingérence dans la définition du projet soutenu, ainsi que dans la gestion ou le fonctionnement du Fonds. De même, l'élaboration et la conduite du projet demeurent de la responsabilité pleine et entière du Porteur de projet.

Le Mécène respecte le principe de proportionnalité et ne sollicite pas plus que nécessaire le Fonds, en exigeant uniquement les informations et documents réellement utiles et nécessaires au choix, au suivi et, le cas échéant, à l'évaluation du projet qu'il soutient.



Le Mécène ne peut exiger d'être le financeur exclusif d'un projet. En acceptant de contribuer à des actions soutenues par d'autres mécènes, il favorise la réalisation d'opérations plus ambitieuses et plus impactantes. Dans le cas où il fait le choix de ne pas vouloir financer un projet soutenu par d'autres financeurs, il en avertit le Fonds au préalable.

Le Mécène accepte qu'une partie de son soutien soit affectée aux frais de gestion du Fonds, nécessaires à la bonne réalisation de l'opération de mécénat.

Communication

Le Mécène, le Fonds et le Porteur de projet s'attachent à faire connaître leur action commune.

Le Mécène est autorisé à se prévaloir de la réalisation de projets concrets pour les besoins de sa propre communication, à condition de la centrer sur les éléments du projet et de ne pas en faire un acte de publicité à objectif commercial.

Il fait valoir le mécénat comme un levier de prise de conscience des enjeux environnementaux en communiquant sur ses engagements auprès de ses collaborateurs et en associant l'ensemble de ses parties prenantes à sa démarche.

Partage de connaissances et développement scientifique

Le Mécène, le Fonds et le Porteur de projet veillent à mettre en place, sur les projets conduits en commun qui s'y prêtent, des actions de sensibilisation ou d'éducation, en direction des collaborateurs de l'entreprise, des usagers ou des publics concernés par le projet.

Ils s'engagent, chaque fois que possible, à partager des savoir-faire détenus par l'une ou l'autre des Parties et susceptibles de renforcer l'action conjointe, notamment sur les aspects de développement social et économique.

L'opération de mécénat peut soutenir l'innovation et les travaux scientifiques, gages de progrès pour le futur.

La Charte éthique du fonds de dotation ONF-Agir pour la forêt a été validée en Conseil d'administration du 13 novembre 2023. Elle est portée à connaissance de tout Mécène, Porteur de projet ou autre partenaire lors des premiers échanges avec le Fonds et est annexée aux conventions de mécénat.

En signant cette Charte, chaque Partie s'engage à respecter les règles et principes qui y sont énoncés.

Le non-respect des dispositions de la Charte est susceptible de remettre en cause le partenariat engagé.

